



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

**Rapport du Sous-Comité d'experts du Système général  
harmonisé de classification et d'étiquetage des produits  
chimiques sur sa vingt-septième session**

tenue à Genève du 2 au 4 juillet 2014

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1–6	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	7	4
III. Vice-présidence du Sous-Comité pour 2014 (point 2 de l'ordre du jour) .....	8	5
IV. Critères de classification et communication des dangers (point 3 de l'ordre du jour) .....	9–45	5
A. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses .....	9–28	5
1. Dangers physiques .....	9–19	5
a) Utilisation de la cellulose pour les épreuves O.2 (épreuve pour les liquides comburantes) et O.3 (épreuve pour les matières solides comburantes) .....	9–10	5
b) Correction à apporter à la figure 2.1.3: Procédure d'affectation à une division de la classe des matières et objets explosibles .....	11–13	5
c) Définition des objets affectés à la division 1.6 dans le chapitre 2.1 du SGH .....	14	6
d) Critères relatifs à l'hydroréactivité .....	15	6

GE.14-08766 (F) 191114 201114

**\*1408766\***

Merci de recycler



e)	Classification des matières susceptibles de se polymériser.....	16-17	6
f)	Matières explosives désensibilisées .....	18-19	6
2.	Autres questions pertinentes.....	20-28	7
a)	Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH.....	20-21	7
b)	Évaluation des critères de classification et des catégories d'inflammabilité pour certains agents réfrigérants.....	22	7
c)	Proposition de révision du chapitre 2.1 du SGH.....	23-25	8
d)	Travaux du Sous-Comité TMD sur les explosifs et les questions connexes et autres questions de classification et de communication des dangers .....	26-28	8
B.	Questions pratiques de classification .....	29-30	9
C.	Travaux du groupe de travail TMD-SGH sur les critères relatifs à la corrosivité.....	31-36	9
D.	Dangers d'explosion des poussières .....	37-40	10
E.	Dangers par aspiration: critère de viscosité pour la classification des mélanges.....	41	10
F.	Nanomatériaux.....	42	10
G.	Divers.....	43-45	11
1.	Gaz pyrophoriques .....	43-44	11
2.	Proposition d'orientations supplémentaires dans le chapitre 3.2 (corrosion/irritation cutanée).....	45	11
V.	Questions relatives à la communication des dangers (point 4 de l'ordre du jour).....	46-57	11
A.	Révision de la section 9 de l'annexe 4.....	46-48	11
B.	Étiquetage des petits emballages .....	49-51	12
C.	Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite de la rationalisation des conseils de prudence.....	52-54	12
D.	Divers.....	55-57	13
1.	Pictogrammes de grande taille apposés sur des citernes mobiles et conteneurs de gaz à éléments multiples (MEGC) pendant le transport .....	55-56	13
2.	Variations mineures dans les dangers et les conseils de prudence .....	57	13
VI.	Mise en œuvre du SGH (point 5 de l'ordre du jour) .....	58-70	13
A.	Élaboration d'une liste des produits chimiques classés conformément au SGH .....	58-63	13
B.	Rapports relatifs à l'état de la mise en œuvre .....	64-65	14
Canada .....		64-65	14

C.	Coopération avec d'autres organes ou organisations internationales.....	66-69	14
	Chemical Dialogue (Coopération économique Asie-Pacifique (APEC)) .....	66-69	14
D.	Divers.....	70	15
VII.	Mise au point de directives pour l'application de critères du SGH (point 6 de l'ordre du jour).....	71	15
VIII.	Renforcement des capacités (point 7 de l'ordre du jour).....	72-73	15
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour) .....	74	15
	Condoléances .....	74	15
X.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour).....	75	16
Annexe			
	Projet d'amendements à la cinquième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ST/SG/AC.10/30/Rev.5) .....		17

## I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a tenu sa vingt-septième session du 2 au 4 juillet 2014, sous la présidence de M<sup>me</sup> M. Ruskin (États-Unis d'Amérique) et la vice-présidence de M. Robin Foster (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, les observateurs des pays suivants y ont aussi participé: Roumanie et Suisse.
4. Étaient aussi présents des représentants de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).
5. Deux organisations intergouvernementales étaient aussi représentées: l'Union européenne et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: American Cleaning Institute (ACI), Australian Explosives Industry and Safety Group Incorporated (AEISG), Compressed Gas Association (CGA), CropLife International, Dangerous Goods Advisory Council (DGAC), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Fédération européenne des associations aérosols (FEA), Fédération des industries de peintures et revêtements du Mercosul (IFPCM), International Bulk Terminals Association (IBTA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Confédération internationale des fabricants des emballages en plastique (ICPP), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Conseil international des mines et des métaux (ICMM), International Fibre Drum Institute (IFDI), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), Association internationale de l'industrie pétrolière pour la sauvegarde de l'environnement (IPIECA), Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA), Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI) et Grain and Feed Trade Association (GAFTA).

## II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

*Documents:* ST/SG/AC.10/C.4/53 (secrétariat)  
ST/SG/AC.10/C.4/53/Add.1 (secrétariat).

*Documents informels:* INF.1, INF.2 et INF.7 (secrétariat).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.26.

### III. Vice-présidence du Sous-Comité pour 2014 (point 2 de l'ordre du jour)

8. Le Sous-Comité a élu M. Robin Foster (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) comme Vice-Président pour 2014 (vingt-septième et vingt-huitième sessions).

### IV. Critères de classification et communication des dangers (point 3 de l'ordre du jour)

#### A. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

##### 1. Dangers physiques

- a) *Utilisation de la cellulose pour les épreuves O.2 (épreuve pour les liquides comburantes) et O.3 (épreuve pour les matières solides comburantes)*

*Document:* ST/SG/AC.10/C.4/2014/2 (Allemagne).

*Documents informels:* INF.22, paragraphe 2.2 (secrétariat).

9. Le Sous-Comité a estimé comme le Sous-Comité TMD qu'il était nécessaire de trouver un type de cellulose de remplacement pour la réalisation de ces épreuves, puisque celui actuellement utilisé ne serait plus disponible sur le marché une fois les stocks existants épuisés. Le Sous-Comité a donc approuvé la recommandation faite par le Sous-Comité TMD d'inclure, dans son programme de travail pour 2015-2016 un point intitulé «Classification et épreuve pour les matières solides comburantes et les liquides comburants» et a chargé le Sous-Comité TMD des travaux sur la question, en tant que coordonnateur pour les dangers physiques.

10. Plusieurs experts ont salué le fait que la France se soit proposée d'organiser un programme d'épreuves interlaboratoires et de partager les résultats avec les sous-comités TMD et SGH le moment venu. L'expert de la France a invité toutes les parties intéressées à le contacter et a déclaré avoir l'intention de soumettre un calendrier détaillé pour le programme d'épreuves à la session de décembre 2014 des deux sous-comités.

- b) *Correction à apporter à la figure 2.1.3: Procédure d'affectation à une division de la classe des matières et objets explosibles*

*Document:* ST/SG/AC.10/C.4/2014/11 (IME, SAAMI).

*Documents informels:* INF.22, paragraphe 2.2 (secrétariat) et INF.23 (secrétariat).

11. Le Sous-Comité a pris note de la recommandation faite par le Sous-Comité TMD de corriger la figure 2.1.3 de la même manière que l'a été la figure 10.3 équivalente dans le Manuel d'épreuves et de critères.

12. Tout en comprenant la raison d'être de la proposition contenue dans le document informel INF.22, à savoir remplacer, dans le SGH, le renvoi à la disposition spéciale 347 par la liste des numéros ONU auxquels elle s'applique, on a fait observer que le SGH ne faisait nulle part référence à des numéros ONU et certains experts ont donc estimé que le renvoi à la disposition spéciale était préférable. Il a toutefois été reconnu que des indications supplémentaires étaient nécessaires afin d'aider les lecteurs du SGH qui connaissent mal la réglementation relative aux transports à trouver le texte de la disposition

spéciale dans les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type.

13. Après avoir discuté des options possibles, le Sous-Comité a adopté la proposition révisée figurant dans le document informel INF.23, avec une correction mineure (voir annexe).

c) *Définition des objets affectés à la division 1.6 dans le chapitre 2.1 du SGH*

*Document informel:* INF.22, paragraphe 2.4 (secrétariat).

14. Le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité TMD avait examiné la question soulevée à la vingt-sixième session (voir ST/SG/AC.10./C.4/52, par. 12) et avait conclu qu'il n'était pas nécessaire d'inclure la note concernant les objets de la division 1.6 articles au chapitre 2.1 du SGH. Le Sous-Comité a approuvé la recommandation.

d) *Critères relatifs à l'hydroréactivité*

*Document informel:* INF.22, paragraphe 2.5 (secrétariat).

15. Le Sous-Comité a noté que l'étude réalisée par la Transportation Research Board des États-Unis sur les critères relatifs à l'hydroréactivité était achevée et que les résultats seraient transmis au Sous-Comité une fois le rapport final publié.

e) *Classification des matières susceptibles de se polymériser*

*Document informel:* INF.22, paragraphe 2.6 (secrétariat).

16. Le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité TMD se penchait sur la question de savoir si les substances susceptibles de se polymériser devraient être affectées à la division 4.1 ou à la classe 9 pour le transport, en vue d'identifier les conditions de transport appropriées, et que, selon lui, cela ne devrait avoir aucune incidence en termes de classification dans les secteurs autres que le transport. Cependant, certains experts du Sous-Comité étaient d'avis qu'il pourrait en être autrement, en particulier pour le stockage.

17. Les experts du Sous-Comité SGH ont été invités à participer aux travaux du Sous-Comité TMD sur cette question et à faire part de leurs commentaires à l'experte de l'Allemagne et au représentant du DGAC au Sous-Comité TMD suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent être pris en compte dans la proposition révisée qui serait soumise à la session de décembre (voir aussi INF.31, soumis à la quarante-cinquième session du Sous-Comité TMD).

f) *Matières explosives désensibilisées*

*Document:* ST/SG/AC.10/C.4/2014/2 (Allemagne).

*Documents informels:* INF.22, paragraphe 2.1 (secrétariat)  
INF.24 (Allemagne, Canada, États-Unis et Suède).

18. De manière générale, les participants se sont montrés favorables à l'adoption de dispositions relatives à la classification et à l'étiquetage des matières explosives désensibilisées dans le SGH ainsi qu'à l'inclusion de la méthode d'essai correspondante dans le Manuel d'épreuves et de critères. Cependant, quelques experts ont exprimé des préoccupations au sujet de certains des éléments de communication des dangers proposés et ont suggéré des modifications supplémentaires. Plusieurs autres experts ont souligné qu'il importait que les matières explosives désensibilisées soient traitées dans la prochaine édition révisée du SGH, qui serait publiée l'année suivante, étant donné que dans certaines juridictions, la période de transition pour les textes d'application du SGH relatifs aux mélanges venait à expiration en 2015. Selon eux, si les dispositions n'étaient pas adoptées,

un certain nombre d'installations industrielles (par exemple, les imprimeries utilisant de la nitrocellulose désensibilisée) tomberaient sous le coup de la législation applicable aux explosifs, notamment en matière d'entreposage. L'examen des observations formulées a été confié à un groupe restreint d'experts qui s'est réuni pendant les pauses café mais n'est pas parvenu à un accord.

19. L'experte de l'Allemagne a invité les participants à lui faire part de leurs observations sur la proposition et les corrections contenues dans le document informel INF.24 au plus tard le 25 juillet 2014. Les experts souhaitant formuler des observations ou participer aux conférences téléphoniques qui seraient organisées ultérieurement ont été priés de contacter M<sup>me</sup> Michael-Schulz (heike.michael-schulz@bam.de). L'experte de l'Allemagne a dit qu'une proposition révisée à la lumière des observations reçues serait soumise à la prochaine session des deux Sous-Comités.

## 2. Autres questions pertinentes

### a) *Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH*

*Document:* ST/SG/AC.10/C.4/2014/8 (secrétariat).

*Documents informels:* INF.5 et Add.1 à 5 (secrétariat)  
INF.22, paragraphe 2.7 (secrétariat).

20. Le Sous-Comité a salué l'initiative et le travail accompli par le secrétariat et a estimé, comme le Sous-Comité TMD, qu'il était nécessaire de réviser le Manuel d'épreuves et de critères afin d'y inclure les références nécessaires au SGH. On a cependant fait observer qu'il fallait davantage de temps pour examiner tous les amendements proposés et se pencher sur leurs incidences dans tous les secteurs. En outre, au vu du nombre important d'amendements au Manuel qui devraient être adoptés par le Comité en décembre 2014 et inclus dans la sixième édition révisée du Manuel, dont la publication est attendue en 2015, le Sous-Comité a estimé que la révision ne devrait commencer qu'une fois que la sixième édition révisée du Manuel sera disponible.

21. Dans cette attente, le Sous-Comité est convenu d'inscrire la révision du Manuel dans son programme de travail pour la période 2015-2016. Les experts ont été invités à étudier les propositions d'amendements contenues dans les documents informels INF.5 et Add.1 à 5, afin de recenser toutes les questions autres que rédactionnelles devant être examinée plus en détail en raison de leurs éventuelles conséquences pour d'autres secteurs ou des amendements corollaires à apporter au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses et de les communiquer au secrétariat. Une proposition relative à l'étendue de la révision à réaliser et aux questions à examiner au cours de la prochaine période biennale sera soumise aux deux sous-comités sur la base des informations reçues par le secrétariat.

### b) *Évaluation des critères de classification et des catégories d'inflammabilité pour certains agents réfrigérants*

*Document informel:* INF.22, paragraphe 2.8 (secrétariat).

22. Le Sous-Comité a noté que les travaux sur cette question avaient commencé et que bien que certaines données soient déjà prêtes à être évaluées, des données supplémentaires devraient être produites une fois la norme ISO 817 publiée. Par conséquent, le Sous-Comité a approuvé la recommandation du Sous-Comité TMD de conserver ce point dans son programme de travail pour la période 2015-2016 et décidé de charger le Sous-Comité TMD, en tant que coordonnateur pour les dangers physiques, de poursuivre ses travaux sur la question durant cette même période.

c) *Proposition de révision du chapitre 2.1 du SGH*

*Document informel:* INF.20 (Australie).

23. La proposition a été généralement bien acceptée, de même que la nécessité de définir clairement la portée de la révision. L'experte de l'Allemagne a rappelé qu'elle avait déjà soumis (entre 2005 et 2008) des documents portant sur le chapitre 2.1 qui n'avaient pas été suivis d'effets, et a donc salué la proposition de l'Australie tendant à réviser ce chapitre.

24. Le Sous-Comité SGH a décidé d'inclure ce point dans son programme de travail pour 2015-2016 et sollicité la participation du Sous-Comité TMD en tant que coordonnateur pour les dangers physiques. Le Président du Sous-Comité TMD a noté que ces travaux devraient être examinés par le Groupe de travail des explosifs et que, la charge de travail de ce dernier étant déjà lourde, il était possible que les résultats ne puissent pas être présentés rapidement.

25. L'expert de l'Australie a invité toutes les délégations à lui faire parvenir leurs observations par écrit afin qu'une proposition relative au champ des travaux puisse être élaborée suffisamment à l'avance pour être soumise à la session de décembre pour examen.

d) *Travaux du Sous-Comité TMD sur les explosifs et les questions connexes et autres questions de classification et de communication des dangers*

*Document informel:* INF.22, paragraphes 1.2 à 1.4, 3.1 et 3.2 (secrétariat).

26. Le Sous-Comité a noté que les travaux sur les explosifs et les questions connexes se poursuivaient au sein du Sous-Comité TMD. Il s'agissait notamment de l'examen de propositions concernant, par exemple, les épreuves et critères pour les compositions éclair, la révision des épreuves de la série 6 et des parties I et II du Manuel d'épreuves et de critères et la révision des instructions d'emballage applicables aux explosifs. Les experts intéressés ont été invités à consulter le document informel INF.61 et ses annexes, soumis à la quarante-cinquième session du Sous-Comité TMD, et de communiquer leurs observations à cet organe par écrit<sup>1</sup>.

27. Le Sous-Comité a aussi pris note des renseignements fournis sur les discussions tenues au Sous-Comité TMD concernant les dispositions relatives à la classification et à la communication des dangers pour le pétrole brut et concernant la classification de certaines substances qui dégagent des vapeurs inflammables.

28. En ce qui concerne la discussion sur les substances qui dégagent des vapeurs inflammables, le Sous-Comité a noté que la question soulevée dans le document informel INF.31 (examiné à la quarante-cinquième session du Sous-Comité TMD) portait uniquement sur les deux substances mentionnées dans le document. Le représentant du CEFIC a confirmé que cela était intentionnel puisque le mode opératoire proposé vise à identifier la teneur en matières inflammables de ces substances à des fins de transport uniquement. Cependant, l'expert des États-Unis a estimé que la question de savoir si la communication des dangers pour les substances qui dégagent des vapeurs inflammables devrait être traitée dans le SGH pour ce qui concerne les lieux de travail méritait d'être examinée plus avant. Il a été invité à se mettre en relation avec le représentant du CEFIC et à déterminer si la question bénéficie d'un soutien suffisant pour justifier son inclusion dans le programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016.

---

<sup>1</sup> <http://www.unece.org/trans/main/dgdb/dgsubc3/c3inf45.html>.



## B. Questions pratiques de classification

*Document:* ST/SG/AC.10/C.4/2014/10 (États-Unis).

29. Le Sous-Comité a adopté sans modification les amendements aux chapitres 3.8 (par. 3.8.3.4.6), 3.7 (en-tête du tableau 3.7.1), 3.10 (paragraphe 3.10.3.3.1 à 3.10.3.3.2.3) et 4.1 (par. 4.1.3.5.5.3 et 4.1.3.5.5.4) proposés dans l'annexe du document (voir annexe).

30. L'expert des États-Unis a dit que le groupe était convenu de poursuivre la révision des définitions dans les chapitres consacrés aux dangers pour la santé ainsi que l'examen de l'utilité d'élaborer des définitions pour des termes tels que «compositions inconnues ou variables, produits issus de procédés complexes et matériaux biologiques (UVCB)» ou «substances complexes», conformément au mandat du groupe pour la période 2014-2015. Selon lui, les travaux ne devraient pas être achevés pendant la période biennale en cours.

## C. Travaux du groupe de travail TMD-SGH sur les critères relatifs à la corrosivité

*Document:* ST/SG/AC.10/C.4/2014/3 (Pays-Bas).

*Documents informels:* INF.3, INF.3/Add.1 et INF.9 (Pays-Bas)  
INF.10 (Royaume-Uni)  
INF.18 (FEA)  
INF.19 (Espagne)  
INF.21 (Pays-Bas)  
INF.22, paragraphe 2.9 (secrétariat).

31. Le groupe de travail conjoint TMD-SGH sur les critères relatifs à la corrosivité s'est réuni le 2 juillet 2014.

32. Il a accueilli favorablement la proposition de révision du chapitre 2.8 et s'est entendu sur ses principes et sa structure. Les experts ont examiné avec intérêt une méthode mathématique visant à déterminer le groupe d'emballage et la classification par défaut des mélanges corrosifs, tout en constatant qu'il fallait poursuivre les travaux pour élaborer cette méthode, en particulier concernant la définition d'une limite de concentration générique aux fins du transport de marchandises dangereuses.

33. Le CEFIC s'est porté volontaire pour fournir des données concernant les mélanges corrosifs connus et les groupes d'emballages auxquels ils sont affectés, en vue:

- a) D'évaluer l'applicabilité de la méthode mathématique proposée aux mélanges; et
- b) D'aider le Sous-Comité TMD à élaborer une méthode d'affectation d'un groupe d'emballage aux mélanges corrosifs, en particulier lorsque la classification de danger, comme par exemple la classe 8A ou la catégorie de corrosion cutanée 1A du SGH, est fondée sur le principe d'additivité est qu'il est impossible d'assigner une sous-classification (par exemple lorsqu'un mélange est classé sur la base de valeurs extrêmes du pH ou du principe de non-additivité).

34. L'expert des Pays-Bas a invité les experts des deux sous-comités à lui faire part de leurs observations d'ici le 16 juillet, au sujet soit de la proposition elle-même, soit des questions à résoudre, en vue de l'élaboration d'une proposition révisée concernant le chapitre 2.8 du Règlement type pour examen aux sessions de décembre des deux sous-comités.

35. L'utilité d'une réunion supplémentaire du groupe de travail conjoint en décembre serait évaluée en tenant compte du fait que les prochaines sessions seraient les dernières de la période biennale en cours et que le Sous-Comité TMD ne pourrait donc pas examiner les éventuelles contributions du groupe de travail en vue de leur inclusion dans la dix-neuvième édition révisée du Règlement type, dont la publication est prévue en 2015.

36. Il a été noté que les participants au groupe de travail conjoint étaient d'avis que le succès de leurs travaux sur la corrosion cutanée laissait entrevoir des perspectives de collaboration plus systématique entre les deux sous-comités sur d'autres sujets communs tels que les dangers physiques. Les deux sous-comités et le secrétariat ont été invités à étudier plus avant cette possibilité.

## **D. Dangers d'explosion des poussières**

*Documents informels:* INF.6 (CEFIC)  
INF.17 et INF. 26 (États-Unis)  
INF.22, paragraphe 2.10 (secrétariat).

37. Les avis divergeaient sur la manière de traiter la question des dangers d'explosion des poussières dans le SGH, à savoir en introduisant une nouvelle classe de danger ou en élaborant des directives spécifiques, en vue de fournir une méthode harmonisée à l'échelle mondiale. Certains experts étaient d'avis que les dangers d'explosions des poussières ne constituaient pas une propriété intrinsèque et qu'ils ne relevaient donc pas du SGH. En outre, ils estimaient que ce danger était souvent couvert par la réglementation nationale relative aux lieux de travail ou traité au cas par cas au moyen de procédures d'évaluation des risques. D'autres experts étaient d'avis qu'il convenait de traiter cette question dans le SGH, en gardant à l'esprit que, conformément à l'approche modulaire, les autorités compétentes ont toute latitude pour choisir les modules à appliquer dans leurs juridictions.

38. Après en avoir discuté, le Sous-Comité est convenu que le groupe informel des dangers d'explosion des poussières poursuive ses travaux sur la question en procédant par étapes. En premier lieu, il devrait s'accorder sur une définition du terme «poussière combustible», puis définir les critères correspondant avant de se pencher sur la question de la communication du danger. Le Sous-Comité étudierait alors la possibilité d'inclure les dangers d'explosion de poussières dans le SGH soit en tant que nouvelle classe de danger, soit à titre indicatif.

39. Le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité TMD, en tant que coordonnateur pour les dangers physiques, avait exprimé la volonté de contribuer à ces travaux pour tous les secteurs si le Sous-Comité SGH le souhaitait.

40. Le Sous-Comité a aussi pris note des résultats de la réunion du groupe de travail informel tenue le 3 juillet 2014, tels que présentés dans le document informel INF.26.

## **E. Dangers par aspiration: critère de viscosité pour la classification des mélanges**

41. La représentante de l'IPPIC a déclaré que les travaux sur cette question se poursuivaient et qu'elle avait l'intention de soumettre un document pour examen par le Sous-Comité à sa prochaine session.

## **F. Nanomatériaux**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.4/2014/9 (France).

42. Le Sous-Comité a noté que le groupe informel avait identifié un petit nombre de nanomatériaux pour lesquels des données étaient disponibles et qu'il comptait évaluer la mesure dans laquelle ils pouvaient être classés en appliquant les critères du SGH. L'expert de la France a aussi informé le Sous-Comité que le groupe informel poursuivait ses discussions sur des travaux en cours portant sur la classification de ces matériaux sous d'autres systèmes internationaux, régionaux et nationaux. Il a annoncé son intention de soumettre un document sur la question à la prochaine session du Sous-Comité.

## **G. Divers**

### **1. Gaz pyrophoriques**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.4/2014/5 (États-Unis).

*Documents informels:* INF.4 et INF.11 (États-Unis)  
INF.22, paragraphe 2.11 (secrétariat).

43. Le Sous-Comité a adopté la proposition énoncée dans les paragraphes 8 à 10 du document ST/SG/AC.10/C.4/2012/5, telle que modifiée par le document informel INF.11 (voir annexe).

44. L'expert des États-Unis a été invité à répondre aux questions soulevées par le Sous-Comité TMD lors de l'examen de la proposition à sa quarante-cinquième session (voir INF.22, par. 2.11) dans un document informel qui serait soumis à la prochaine session des deux sous-comités.

### **2. Proposition d'orientations supplémentaires dans le chapitre 3.2 (corrosion/irritation cutanée)**

*Document informel:* INF.13 (IPPIC).

45. Le Sous-Comité n'a pas jugé utile d'inclure des indications spécifiques dans le SGH au sujet de l'utilisation de données anciennes, estimant que la question était déjà couverte par la démarche par étapes et fondée sur la force probante des données prescrite dans le SGH pour la classification des substances en matière de corrosion et d'irritation cutanée.

## **V. Questions relatives à la communication des dangers (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Révision de la section 9 de l'annexe 4**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.4/2014/1 (Allemagne).

46. Le Sous-Comité a pris note de la proposition contenue dans le document soumis par l'Allemagne et du résultat de la réunion du groupe informel tenue le 2 juillet 2014. Le groupe informel avait poursuivi les discussions sur plusieurs rubriques des tableaux de l'annexe 1 du document. Il avait s'était aussi penché sur la rationalisation de l'ordre des rubriques dans la section 9 du tableau 1.5.2 du chapitre 1.5 du SGH mais n'était pas parvenu à une conclusion au cours de la réunion.

47. Le groupe informel a été invité à tenir compte des orientations élaborées par le Sous-Comité TMD au sujet des documents de classification pour les explosifs (voir INF.61, annexe 2, amendements à la section 2.1.3, par. 2.1.3.7.4)<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> <http://www.unece.org/trans/main/dgdb/dgsubc3/c3inf45.html>.

48. L'experte de l'Allemagne a invité les participants à lui communiquer leurs observations sur la proposition contenue dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2014/1, soit par écrit, soit lors de la prochaine conférence téléphonique qui se tiendrait avant la fin du mois de juillet. Elle a indiqué que le groupe informel comptait achever ses travaux pendant la période biennale en cours et qu'un document de travail serait soumis à la prochaine session du Sous-Comité.

## **B. Étiquetage des petits emballages**

*Document:* ST/SG/AC.10/C.4/2014/6 (CEFIC).

*Document informel:* INF.6 (CEFIC).

49. Le Sous-Comité a adopté, avec deux modifications mineures, les exemples d'étiquetage des petits emballages proposés au paragraphe 4 du document et a décidé de les ajouter à l'annexe 7 du SGH. Les modifications adoptées sont les suivantes: supprimer «(nom de la substance)» au premier alinéa après le paragraphe introductif sous l'intitulé «Récipient primaire», et modifier la mise en page de la représentation graphique d'un petit emballage et de ses éléments d'étiquetage.

50. Le représentant du CEFIC a été invité à soumettre un document à la prochaine session du Sous-Comité, en y faisant figurer la représentation graphique d'un petit emballage telle que modifiée conformément aux observations formulées par le groupe informel et approuvées par le Sous-Comité et des indications concernant l'intégration du nouvel exemple dans l'annexe 7 du SGH.

51. Le Sous-Comité a noté que le groupe informel était convenu d'élaborer un nouvel exemple portant sur l'étiquetage d'un petit emballage à l'aide d'une étiquette dépliant multilingue.

## **C. Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite de la rationalisation des conseils de prudence**

52. Le groupe de travail informel sur l'amélioration des annexes 1 à 3 et la poursuite de la rationalisation des conseils de prudence s'est réuni le 3 juillet 2014.

53. Le Sous-Comité a noté que le groupe de travail informel avait examiné un document de travail contenant des corrections mineures à apporter à certains conseils de prudence relatifs aux dangers physiques et qu'il prévoyait de soumettre un document officiel sur la question à la prochaine session.

54. Il a également noté que le groupe de travail informel avait aussi étudié des idées visant à réduire le nombre de conseils de prudence de type «demander un avis médical/consulter un médecin» et «appeler un centre antipoison/un médecin» en modifiant les principes de prépondérance énoncés aux A3.3.2.2 et A3.3.4.6 du SGH. Le groupe de travail informel était convenu qu'une approche globale devrait être élaborée mais a reconnu qu'il devrait poursuivre ses travaux avant de pouvoir formuler une proposition concrète. Il faudrait notamment examiner plus en détail les paragraphes introductifs de l'annexe et mettre au point des exemples supplémentaires. Le groupe de travail informel continuera d'informer le Sous-Comité de l'avancée de ses travaux.

## D. Divers

### 1. Pictogrammes de grande taille apposés sur des citernes mobiles et conteneurs de gaz à éléments multiples (MEGC) pendant le transport

*Document informel:* INF.12 (DGAC).

55. La proposition visant à ajouter des dispositions au paragraphe 1.4.10.5 du SGH concernant l'utilisation d'éléments d'étiquetage SGH sur les citernes mobiles et les conteneurs de gaz à éléments multiples (MEGC) a été appuyée. Toutefois, plusieurs experts ont considéré que le texte devrait être davantage développé et ont formulé des commentaires. Il a aussi été suggéré qu'on pourrait répondre aux préoccupations du DGAC en clarifiant le libellé du 1.4.10.5.4.1. Les avis étaient partagés quant à la nécessité d'inclure un exemple précis à l'annexe 7 ou de réviser les exemples existants afin de préciser qu'ils s'appliquent aux citernes mobiles et aux MEGC.

56. Le représentant du DGAC a pris note des observations faites et déclaré qu'il soumettrait une proposition révisée à la prochaine session du Sous-Comité.

### 2. Variations mineures dans les dangers et les conseils de prudence

*Document:* ST/SG/AC.10/C.4/2014/7 (FEA, CSPA, IPPIC, AISE).

57. De l'avis général, les autorités devraient adopter une démarche pratique et raisonnable en ce qui concerne les variations linguistiques mineures qui ne compromettent pas la sécurité. Cependant, si certains experts estimaient que des lignes directrices devraient être ajoutées au SGH afin de réduire autant que possible les problèmes d'application, d'autres étaient d'avis que cela ne serait pas opportun puisqu'il incombait aux autorités nationales compétentes de décider de la manière de faire appliquer le SGH et de vérifier le respect de ses dispositions à l'échelon national. À titre de compromis, certains experts ont suggéré d'inclure des indications dans les paragraphes introductifs de l'annexe 3 et ont recommandé que la question soit étudiée par le groupe de travail informel sur l'amélioration des annexes 1 à 3. Le Sous-Comité a souscrit à cette recommandation.

## VI. Mise en œuvre du SGH (point 5 de l'ordre du jour)

### A. Élaboration d'une liste des produits chimiques classés conformément au SGH

*Document informel:* INF.15 (États-Unis).

58. Le groupe de travail informel sur l'élaboration d'une liste de produits chimiques classés conformément au SGH s'est réuni le 3 juillet 2014.

59. Le Sous-Comité a noté qu'au cours de la réunion, le groupe de travail informel avait examiné une proposition de l'OCDE concernant le plan de travail du projet pilote de classification.

60. Selon le plan de travail proposé, le Sous-Comité serait chargé de sélectionner les produits chimiques à inclure dans le projet pilote de classification parmi tous ceux proposés, tandis que la partie (pays ou organisation internationale, gouvernementale ou non gouvernementale, ci-après dénommée le «parrain») ayant proposé le produit serait chargé d'évaluer les données disponibles et d'établir un projet de classification. Le projet d'évaluation et de classification serait ensuite publié sur un site Web de l'OCDE protégé par mot de passe et pourrait faire l'objet de commentaires. Le parrain pourrait réviser l'évaluation et la classification au vu des commentaires reçus, et un groupe de travail de

l'OCDE examinerait le projet révisé. Les questions en suspens pourraient être débattues par téléconférence ou lors d'une réunion. Les résultats de l'exercice, à savoir la classification dont il aura été convenu, le cas échéant, serait présentée au Sous-Comité, lequel pourrait choisir soit de l'adopter, soit de la renvoyer avec ses observations. Les ressources utilisées feraient l'objet d'un suivi.

61. Le groupe de travail informel a approuvé le plan de travail proposé par l'OCDE, bien que certains experts aient estimé que les travaux devraient porter essentiellement sur l'élaboration d'une liste de produits chimiques, parmi ceux figurant dans des listes de classification existantes, qui sont classés dans le SGH.

62. Le groupe de travail informel avait envisagé d'adopter une démarche en deux étapes, selon laquelle un accord sur l'évaluation des données serait trouvé avant de procéder à une classification. Cependant, il avait finalement décidé qu'il serait préférable de procéder en une seule étape (à savoir, examiner ensemble les observations concernant l'évaluation et celles concernant la classification) puisque la classification pourrait être effectuée facilement une fois l'évaluation achevée et que cette méthode permettrait aux participants d'évaluer la pertinence des données manquantes.

63. Le représentant de l'OCDE a indiqué que les observations des parties prenantes pourraient être recueillies à l'aide du site Web sécurisé de l'OCDE et a confirmé que les organisations non gouvernementales pouvaient proposer des produits chimiques. Il a aussi fait observer qu'il importait, pour que le projet pilote de classification aboutisse, que les pays intéressés se concertent avec leur délégation auprès de l'OCDE afin de s'assurer de leur participation.

## **B. Rapports relatifs à l'état de la mise en œuvre**

### **Canada**

*Document informel:* INF.15 (Canada).

64. Le Sous-Comité a noté que les amendements législatifs visant à mettre en œuvre le SGH dans les lieux de travail avaient reçu la sanction royale le 19 juin 2014 et entreraient en vigueur une fois les modifications réglementaires effectuées. Il a également noté que les dispositions réglementaires proposées harmoniseront en grande partie la réglementation canadienne en matière de classification des produits chimiques utilisés sur le lieu de travail et de communication de leurs caractéristiques de danger avec celle des États-Unis et d'autres pays ayant déjà mis en œuvre le SGH.

65. Il est prévu que les textes législatifs et réglementaires modifiés entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015, leur application étant assortie d'une période transitoire.

## **C. Coopération avec d'autres organes ou organisations internationales**

### **Chemical Dialogue (Coopération économique Asie-Pacifique (APEC))**

66. L'expert de la Fédération de Russie a informé le Sous-Comité des activités en cours du Chemical Dialogue («Dialogue chimique») de l'APEC.

67. Le Sous-Comité a noté qu'à la Réunion ministérielle de l'APEC de 2013, les ministres avaient salué les travaux de coopération et de convergence réglementaire en cours ainsi que «la participation à l'établissement de la liste mondiale non contraignante de produits chimiques classés conformément au Système général harmonisé de classification

et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) dirigée par le Sous-Comité d'experts du SGH de l'ONU»<sup>3</sup>.

68. Il a également été noté que le Chemical Dialogue de l'APEC était convenu que toute activité entreprise par son Groupe de travail virtuelle sur l'échange de données concernant le SGH en vue de l'élaboration d'une liste de produits chimiques classés conformément au SGH devrait être complémentaire et ne pas faire double emploi avec les travaux du Sous-Comité sur le même sujet, et que les principes convenus pour l'élaboration de la liste devraient être respectés. À sa prochaine réunion à Beijing, en août 2014, le Chemical Dialogue de l'APEC discutera des prochaines mesures à prendre pour établir une procédure lui permettant de contribuer aux travaux du Sous-Comité aux fins de l'élaboration de la liste.

69. Le Sous-Comité a salué le travail accompli par le Chemical Dialogue de l'APEC et s'est réjoui d'un éventuel renforcement de la coopération entre les deux organes.

#### **D. Divers**

70. Aucun document n'ayant été soumis, ce point de l'ordre du jour n'a pas été examiné.

### **VII. Mise au point de directives pour l'application de critères du SGH (point 6 de l'ordre du jour)**

71. Aucun document n'ayant été soumis, ce point de l'ordre du jour n'a pas été examiné.

### **VIII. Renforcement des capacités (point 7 de l'ordre du jour)**

*Document informel: INF.8 (UNITAR)*

72. Le Sous-Comité a pris note des informations contenues dans le document informel INF.8 concernant les projets de mise en œuvre du SGH et les activités connexes menés dans plusieurs pays.

73. Il a aussi noté que les supports pédagogiques de la formation en ligne intitulée «Classification et étiquetage des produits chimiques conformément au SGH» avaient été actualisés afin de les aligner sur la cinquième édition révisée du SGH et que la prochaine formation devrait se dérouler du 15 septembre au 23 novembre 2014. La représentante de l'UNITAR a indiqué que son organisation prévoyait de proposer la formation en ligne en espagnol d'ici fin 2014 ou début 2015 en réponse à une demande croissante de la part des pays latino-américains et que l'élaboration du module relatif à trousse d'outils de l'IOMC pour la prise de décisions en matière de gestion des produits chimiques (IOMC Toolbox), conçue par l'UNITAR et l'Organisation internationale du Travail (OIT) se poursuivait<sup>4</sup>.

### **IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)**

#### **Condoléances**

74. Le Sous-Comité a appris avec grande tristesse le décès de M<sup>me</sup> Iona Pratt, l'une des architectes du SGH, survenu le 12 février 2014. Elle avait présidé le groupe de travail

<sup>3</sup> Paragraphe 30 de la déclaration ministérielle conjointe ([http://www.apec.org/Meeting-Papers/Ministerial-Statements/Annual/2013/2013\\_amm.aspx](http://www.apec.org/Meeting-Papers/Ministerial-Statements/Annual/2013/2013_amm.aspx)).

<sup>4</sup> <http://www.unitar.org/event/classifying-and-labelling-chemicals-according-un-ghs>.

de l'OIT qui avait mis au point l'approche harmonisée de la communication des dangers dans le SGH, représenté l'Irlande au Sous-Comité pendant de nombreuses années et participé à d'autres aspects du processus d'harmonisation ainsi qu'aux activités de renforcement des capacités dans le domaine du SGH menées sous les auspices de l'UNITAR. Sa connaissance approfondie de la toxicologie et des questions de sécurité et de santé sur le lieu de travail avait été essentielle à l'élaboration du SGH. Le Sous-Comité a prié le Président de transmettre ses condoléances à la famille de M<sup>me</sup> Pratt.

## **X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)**

75. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa vingt-septième session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.



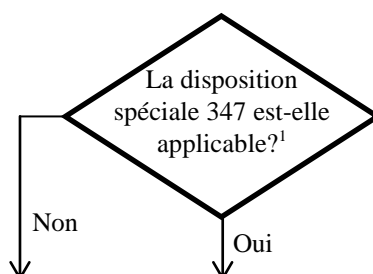
## Annexe

### Projet d'amendements à la cinquième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ST/SG/AC.10/30/Rev.5)

#### Chapitre 2.1

**Document ST/SG/AC.10/C.4/2014/11:** Proposition adoptée telle que modifiée dans le document informel INF.23, comme suit:

Figure 2.1.3 Modifier la figure 2.1.3 du SGH en ajoutant la nouvelle case ci-après entre les cases libellées «Ce danger pourrait-il rendre difficile la lutte contre l'incendie au voisinage immédiat?» et «Y a-t-il des effets dangereux à l'extérieur du colis?»:



Ajouter à la suite de la figure une note en bas de page libellée comme suit:

«<sup>1</sup> Pour plus de détails, voir le chapitre 3.3 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type.».

#### Chapitres 3.7, 3.8, 3.10 et 4.1

**Document ST/SG/AC.10/C.4/2014/10, annexe:** Propositions adoptées sans modification.

#### Chapitre 2.2 et annexes 1 et 3

**Document ST/SG/AC.10/C.4/2014/5:** Les propositions énoncées aux paragraphes 8 à 10 ont été adoptées telles que modifiées dans le document informel INF.11, comme suit:

- Paragraphe 8 c), deuxième puce:  
Dans la note 2 du tableau 2.2.2, remplacer «sa température d'auto-inflammation» par «sa pyrophoricité» et «est classé» par «doit être classé».
- Paragraphe 8 d), deuxième puce:  
Dans la section 2.2.3, remplacer «tableau 2.2.3» par «tableau 2.2.4» (deux fois).

- Paragraphe 8 e), deuxième puce:

Note qui suit le diagramme de décision 2.2 b):

- a) Placer l'appel de note après le point d'interrogation; et
- b) Remplacer «*sa température d'auto-inflammation*» par «*sa pyrophoricité*» et «*est classé*» par «*doit être classé*».

- Paragraphe 8 e), cinquième puce:

Pour la section 2.2.4.2:

- a) Dans le paragraphe 2.2.4.4.2, ajouter «à 54 °C» après «doit être déterminé»;
- b) Dans le paragraphe 2.2.4.4.3:
  - i) Modification sans objet dans la version française;
  - ii) Ajouter le texte ci-après à la fin de la première phrase:

«Les mélanges de gaz inflammables qui n'ont pas été soumis à essai en ce qui concerne leur pyrophoricité et qui contiennent plus d'un pour cent de composants pyrophoriques doivent être classés parmi les gaz pyrophoriques. L'avis d'un expert sur les propriétés des gaz pyrophoriques et de leurs mélanges et sur les risques physiques qu'ils présentent doit être pris pour apprécier la nécessité de la classification des mélanges de gaz inflammables contenant un pour cent de composants pyrophoriques ou moins. Dans ce cas, il convient de procéder à des essais uniquement si l'avis de l'expert indique la nécessité de disposer de données supplémentaires aux fins de la classification.».

- Paragraphe 10 b):

Supprimer la mention «P233 et» dans l'en-tête de la première proposition d'amendement, de sorte que celle-ci s'applique uniquement au code P280. La proposition d'amendement relative au code P222 demeure inchangée.

Amendement corollaire: Dans le tableau «GAZ INFLAMMABLES (Gaz pyrophoriques)», supprimer le conseil de prudence P233.

---